

**REGLEMENT
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE
DE SANTE AU TRAVAIL – CIST**

1990

Mis à jour le 11 Juin 2006

1

CHAPITRE 1 – Membres individuels

Les membres individuels comprennent:

(a) Les membres actifs: Une personne sera admise en qualité de membre actif si elle remplit les conditions suivantes:

(I) être proposée par trois membres en règle, dont deux devront de préférence appartenir au même pays que le candidat, ou au Comité Scientifique le plus proche de son domaine d'intérêt,

(II) présenter la demande d'inscription dûment complétée,

(III) acquitter sa cotisation pour le triennat en cours (voir Règlement 3, paragraphe 1),

(IV) être acceptée par le Président.

(b) Les membres honoraires: Toute personne ayant contribué de façon substantielle au progrès de la Santé au Travail sur une base internationale et qui n'est pas actif dans la gestion de la CIST, pour être admise comme membre honoraire de la CIST si elle remplit les conditions suivantes:

(I) être proposée par cinq membres en règle appartenant à au moins deux pays différents,

(II) recevoir l'avis favorable du conseil,

(III) être élue par l'Assemblée Générale au Congrès Internationale suivant immédiatement.

(c) Les membres émérites: Le Président peut nommer membre émérite tout membre retraité de l'activité professionnelle ayant été au moins quinze ans membre actif.

(d) Les membres retraités: Tout membre actif en retraite de son activité professionnelle a droit à une réduction sur la cotisation de membre.

(e) Les membres correspondants: Le Président peut nommer des membres correspondants pour la CIST. Les membres correspondants bénéficient de droits limités (Article 2, paragraphe 4 des Statuts). De plus, le Présidente d'un Comité Scientifique ne peut nommer plus de deux membres correspondants pour le Comité Scientifique en question, faisant partie des personnes actives dans le champ d'action du Comité, qui peuvent rencontrer des difficultés à payer la cotisation de la CIST. Sur approbation du Président, ces membres correspondants deviendront membres correspondants de la CIST.

(f) Les experts associés : Le président du Comité Scientifique peut désigner des experts associés du domaine scientifique couvert par le Comité Scientifique. Les experts associés ne sont désignés que sur leur expertise scientifique, et ne sont définis en tant que membre que pour le Comité Scientifique concerné, et ne sont pas enregistrés en tant que membre de la CIST. Les experts associés n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale, ni de représenter officiellement la CIST. Les experts associés peuvent être consultant exécutif pour le Comité Scientifique concerné.

CHAPITRE 2 – Membres collectifs

Les membres collectifs comprennent:

(a) Les membres bienfaiteurs: Le Président peut nommer n'importe quel organisme membre bienfaiteur. Après règlement de la cotisation prévue, un membre bienfaiteur peut désigner pour une période définie, un représentant qui aura les mêmes droits qu'un membre actif en règle.

(b) Les membres affiliés: Tout organisme professionnel ou toute société scientifique pour suivant les mêmes buts ou des buts analogues à ceux de la CIST, peut devenir membre affilié après avoir satisfait aux conditions suivantes:

- (I) dépôt d'une demande d'admission signée par le Président desdits organisme ou société scientifique;
- (II) soumission par le demandeur, des statuts de la société et d'un rapport sur ses buts, sa structure, sa taille et ses activités;
- (III) paiement de la cotisation de membre;
- (IV) être accepté par le Président.

Un membre affilié a la possibilité de nommer un représentant pour une période déterminée, qui aura les mêmes droits qu'un membre actif en règle.

CHAPITRE 3 – Cotisations

Paragraphe 1

Les cotisations des membres devront être payées dans les six premiers mois de la période triennale, au reçu de la communication du montant par le Secrétaire Général. La cotisation de nouveau membre pour être payée à n'importe quel moment de la période triennale et sera proportionnelle au nombre d'années de ce triennat restant à courir.

Paragraphe 2

En cas de non paiement de la cotisation dans les six premiers mois de la période triennale, le membre défaillant sera considéré comme n'étant pas en règle (Article 2, paragraphe 2 des Statuts). Les membres qui ne seront pas en règle à la fin de la période triennale perdront leur titre de membre de la CIST (Article 2, paragraphe 5 des Statuts). Ces membres pour être réintégrés à la condition qu'ils paient la cotisation représentant le montant total du triennat en cours, ainsi que toute cotisation en retard du précédent triennat.

Paragraphe 3

Les catégories de cotisations sont les suivantes:

- (a) membres actifs
- (b) membres retraités
- (c) membres bienfaiteurs
- (d) membres affiliés pour les sociétés de moins de 200 membres, et de 200 membres ou plus.

Paragraphe 4

Lorsque la CIST confère la qualité de Comité Scientifique à un organisme, dans un domaine déterminé, le Conseil approuvera les dispositions financières supplémentaires spéciales lui accordant le statut de membre affilié.

CHAPITRE 4 – Assemblée Générale

Paragraphe 1

Des sessions de l'Assemblée Générale se tiendront au moins tous les trois ans, dans des conditions telles qu'elles permettront:

- (a) l'annonce des résultats du vote par correspondance pour l'élection des membres du Bureau et du Conseil,
- (b) la fixation du montant des cotisations pour la période triennale suivante,
- (c) une décision concernant le lieu de Congrès International, six ans à l'avance,
- (d) une réunion du Conseil sortant, immédiatement avant l'Assemblée Générale et une du nouveau Conseil immédiatement après l'Assemblée Générale.

Paragraphe 2

Le Président présidera les sessions de l'Assemblée Générale; en son absence, ce sera au Vice-Président ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux dernières élections, de présider, en l'absence celui-ci, au Secrétaire Général, dans cet ordre, ou en leur absence, à un membre élu par le Conseil.

Paragraphe 3

L'ordre du jour sera préparé par le Secrétaire Général, approuvé par le Président et communiqué aux membres au moins trois mois avant la date de la session de l'Assemblée Générale. Sur demande écrite de cinq membres ou plus, reçue par le Secrétaire Général, quatre mois au moins avant l'Assemblée Générale, des points supplémentaires pourront être ajoutés l'ordre à du jour.

Paragraphe 4

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprendra les points suivants:

- (a) rapport d'activités de la CIST, et autres questions relatives au progrès international en matière de santé au travail;
- (b) Examen et acceptation du rapport du Secrétaire Général et de celui du Commissaire aux comptes;
- (c) Rapport sur les Comités Scientifiques;
- (d) Approbation des résultats du vote par correspondance pour l'élection des membres du Bureau et du Conseil;
- (e) Décision concernant les cotisations des membres pour la période triennale suivante,
- (f) Décision sur le lieu du Congrès Internationale six ans à l'avance, et autres questions relatives aux Congrès Internationaux;
- (g) Toutes modifications des Statuts dûment proposées, appuyées et soutenues par la majorité requise;
- (h) Points soumis par les membres selon le paragraphe 3 de ce Règlement;
- (i) Toute autre question

CHAPITRE 5 – Rôle du Bureau

Paragraphe 1

Un Vice-Président prendra la fonction de Président lorsque ce dernier se trouvera, de façon imprévue, dans l'incapacité de poursuivre son mandat (Article 10 des Statuts), ou représentera le Président s'il est indisponible, ou sur demande du Conseil.

Paragraphe 2

Les tâches restant à la charge des Vice-Présidents seront partagées entre les deux Vice-Présidents par le Conseil lors de sa première réunion. Les tâches sont les suivantes:

- (a) effectuer les travaux délégués par le Président;
- (b) avoir la responsabilité de la liaison entre le Conseil et les Comités Scientifiques et l'autorité pour suivre les activités de ces Comités;
- (c) être responsable de la conduite et de l'organisation de l'examen périodique des activités des Comités Scientifiques (Article 7, paragraphe 3 des Statuts);
- (d) informer le Président et le Conseil de tout changement ou toute dissolution d'un Comité Scientifique (Article 7, Paragraphe 3 des Statuts);
- (e) être responsable de toute activité de formation entreprise par la CIST.

Paragraphe 3

Le Secrétaire Général:

- (a) aura la charge de la correspondance générale;
- (b) préparera les élections du Bureau et du Conseil;
- (c) préparera l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
- (d) préparera les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale;
- (e) sera chargé de la liaison avec les Secrétaires nationaux et régionaux;
- (f) présentera un rapport à l'Assemblée Générale, sur le fonctionnement et la situation financière de la CIST, à l'appui du rapport du Commissaire aux comptes;
- (g) fera un examen minutieux des propositions de nouveaux membres;
- (h) remettra à chaque membre actif ou retraité l'état des sommes dues au début de la période budgétaire;

- (i) collectera les cotisations et autres contributions financières;
- (j) déposera toutes les sommes d'argent au nom et au crédit de la CIST;
- (k) fixera les règles pour les dépenses et fera les paiements sous le contrôle du Président. Toute dépense excédant 50,000 Francs suisses, à chaque fois, nécessitera la signature conjointe du Président et du Secrétaire Général;
- (l) présentera au Commissaire aux comptes les documents comptables correspondant à chaque triennat budgétaire, de façon à ce que le rapport du Commissaire aux comptes soit prêt à être examiné par l'Assemblée Générale prévue à la fin de ce triennat;
- (m) présentera au Conseil un budget pour le triennat suivant, avant la fin du triennat en cours.

Paragraphe 4

Le Président nommera l'éditeur du bulletin trimestriel ou de toute publication subséquente.

L'Editeur aura la charge de:

- (a) la rédaction et de l'édition du bulletin trimestriel;
- (b) la rédaction ou la co-rédaction et édition de tout supplément se rapportant au bulletin trimestriel;
- (c) la distribution des publications de la CIST;
- (d) la présidence de tout Comité de Publication ad hoc, mis en place par le Président pour décider si une publication peut être éditée sous l'égide de la CIST.

L'Editeur peut être assisté par un Comité de Rédaction nommé par le Président sur proposition de l'Editeur.

Paragraphe 4 bis

Le Président peut constituer, à titre temporaire, des « Task groups », des groupes de travail, des réseaux ou des groupes ad hoc pour aider à la planification, à la gestion ou à la mise en oeuvre d'activités visant à assurer la mission de la CIST.

Paragraphe 5

Les membres du Bureau et les membres du Conseil, ainsi que les membres des Bureaux des SC de la CIST et les Secrétaires nationaux, régionaux ou territoriaux, ne recevront aucune rémunération pour leurs services.

CHAPITRE 6 – Procédure de vote pour l'élection du Bureau et du Conseil

Paragraphe 1

Le Secrétaire Général, par l'intermédiaire de l'éditeur, fera paraître dans le bulletin trimestriel au moins douze mois avant le Congrès International, les informations sur le mode d'élection du Bureau et des membres du Conseil. En fonction de ces instructions, les noms de ces candidates seront soumis au membre du Bureau chargé des élections, par écrit au moins neuf mois avant le jour d'ouverture du Congrès International, par au moins cinq membres en règle, accompagnés de l'accord écrit des candidats proposés, stipulant qu'ils sont volontaires pour prendre une part active s'ils sont élus et d'un curriculum vitae ne dépassant pas 150 mots. Pour la présentation de candidature, le document de déclaration de transparence, ou non conflit d'intérêt dûment complété ainsi que le Curriculum Vitae doivent être envoyés. Les candidats devront se conformer aux conditions stipulées dans l'article 5, paragraphes 2 et 8 des Statuts. Les candidats doivent être en règle de leur cotisation au moins 12 mois avant le Congrès international. Les curricula seront publiés dans le bulletin au moins six mois avant le Congrès. Le membre du Bureau chargé de l'élection préparera le bulletin de vote avec le nom des candidats pour chaque poste, classés au hasard. Le Président nommera le membre du Bureau chargé des élections.

Paragraphe 2

Si aucun candidat n'a été proposé pour un poste de Président, Vice-Président, Secrétaire Général, et si moins de 16 candidats l'ont été pour le Conseil aux termes du paragraphe 1, le Président doit prendre des

dispositions immédiates pour accélérer la proposition de candidats. La date de clôture des propositions peut, dans un tel cas, être repoussée jusqu'à trois mois avant le jour d'ouverture du Congrès International.

Paragraphe 3

Le droit de vote appartient seulement aux membres en règle de leur cotisation au moins 12 mois avant le prochain Congrès international. L'élection se fait à vote secret et consiste à compléter les bulletins de vote émis par le Secrétaire Général, pour désigner de Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et les membres du Conseil. Le bulletin de vote devra être glissé dans une enveloppe cachetée sans identification, et cette enveloppe sera mise dans une autre qui comportera l'identification du membre. Les bulletins de vote et les enveloppes doivent arriver au bureau de la CIST au moins un mois avant le jour d'ouverture du Congrès International. Les votes seront comptés en présence de scrutateurs nommés par le Président.

Paragraphe 4

Si plus d'un membre du Bureau appartenant à un même pays sont élus, le membre ou les membres supplémentaires doivent retirer leur candidature (Article 5, paragraphe 1 des Statuts). L'ordre de priorité pour entrer en fonction est tout d'abord le Président, ensuite le Secrétaire Général et troisièmement les Vice-Présidents.

CHAPITRE 7 – Procédure pour la détermination du lieu des futurs Congrès Internationaux

Paragraphe 1

Les demandes à accueillir un Congrès International devront parvenir au bureau de la CIST au moins trois mois avant la première Assemblée Générale du prochain Congrès International et être contresignées par au moins cinq membres de la CIST en règle, de ce pays.

Paragraphe 2

Un scrutin pour décider de l'endroit au Congrès aura lieu six ans avant la date de chaque Congrès. Le vote aura lieu lors du Congrès après audition des offres des pays invitants et en prenant en considération les recommandations du Conseil (Article 6, paragraphe 1 des Statuts). En établissant sa recommandation, le Conseil devra aussi prendre en considération la nécessaire rotation des lieux d'accueil au sein des différentes régions géographiques. Chaque membre pourra voter pour un lieu; le pays qui obtiendra le nombre le plus élevé de suffrages l'emportera. Le mode de scrutin au Congrès sera à bulletin secret.

Paragraphe 3

Tout groupe national offrant d'accueillir le Congrès International devra accepter par écrit les conditions stipulées dans le chapitre 12, ainsi que les autres exigences de la CIST, comme défini par le Secrétaire Général.

CHAPITRE 8 – Scrutateurs

Le Conseil nommera trois scrutateurs pour tout vote lors de l'Assemblée Générale et pour tout vote par correspondance.

CHAPITRE 9 – Vote

Le vote concernant le Conseil se fera à la majorité simple. Si le nombre des suffrages est identique, la voix du Président sera prépondérante.

CHAPITRE 10 – Budget triennal

Le Secrétaire Général, après consultation du Président, devra présenter au Conseil pour approbation, un budget pour le futur triennat. Le budget sera considéré comme une indication, mais les dépenses totales ne devront pas le dépasser de plus de 25% sans consultation préalable du Conseil ou de son Comité Financier.

CHAPITRE 11 – Comités Scientifiques

Paragraphe 1

Le Président de la CIST nomme Le ou La Président(e) des Comités Scientifiques, après consultation du Vice-Président concerné, pour une période de trois ans. Les membres de chaque Comité peuvent proposer officiellement leur Président(e) au Président de la CIST. Le ou La Président(e) doit compléter le document de déclaration de transparence ou de non conflit d'intérêt avant de présenter sa candidature et doit être membre actif et en règle de sa cotisation à la CIST. Ils ne peuvent être renouvelés que pour une seule période additionnelle de trois ans.

Paragraphe 2

Le ou La Président(e) d'un Comité Scientifiques nomme le Secrétaire après consultation des membres du Comité. Le secrétaire proposé doit soumettre au secrétaire Général la déclaration de transparence, ou de non conflit d'intérêt avant que son mandat soit approuvé par le Président. Le ou La Président(e) du Comité Scientifique nomme également les membres du Comité, et il ne peut nommer plus de deux membres correspondants (Article 2, section 4 des Statuts, Règlement 1).

Paragraphe 3

Le ou La Président(e) des Comités Scientifiques entreront en contact avec le Vice-Président concerné, selon les dispositions du Règlement 5, dès que possible à chaque triennum, à propos d'un programme de travail, son examen périodique et l'adhésion des membres du Comité (Article 5, paragraphe 4 et Article 7, paragraphe 1 des Statuts).

Paragraphe 4

Chaque Comité Scientifique établira les règles de son fonctionnement. Outre ce qui est fixé dans les Statuts et le Règlement, les règles définiront l'objet du Comité, son mode de fonctionnement, la présence éventuelle de membres du bureau autre que Le ou La Président(e) et le Secrétaire, le mécanisme selon lequel les nouveaux Le ou La Président(e) et Secrétaires sont proposés au Président de la CIST, la procédure visant à déterminer les lieux des conférences à venir, le mécanisme de modification des règles de fonctionnement, et tout autre sujet d'ordre administratif.

Paragraphe 5

Un Comité Scientifique peut confier son administration à un Bureau comprenant, outre Le ou La Président(e) et le Secrétaire, d'autres membres et des experts associés, élus par les membres du Comité, au moyen d'un vote par correspondance ou à l'occasion d'une réunion de travail organisée lors d'une conférence.

Paragraphe 6

Les Comités Scientifiques mèneront une politique active de recherche d'adhésions en acceptant le nombre maximum de membres pouvant être considérés comme administrativement efficaces. Tous les membres des Comités Scientifiques seront actifs dans le domaine du Comité. Le ou La Président(e) devra inviter les membres qui ne seront plus actifs dans le domaine du Comité à démissionner.

Paragraphe 7

Un membre de la CIST ne peut pas appartenir à plus de trois Comités Scientifiques. Les membres des Comités Scientifiques n'ont pas à verser de cotisation supplémentaire. Les membres du Conseil de la CIST et le tout dernier Président sont membres de droit de chaque Comité Scientifique.

Paragraphe 8

Un Comité Scientifique organisera des réunions spéciales et conduira d'autres activités. Les Comités Scientifiques prépareront leur programme de travail pour chaque triennum. Le Bureau tiendra l'éditeur du Bulletin Trimestriel informé des activités du Comité, et à la fin de chaque triennat soumettront un rapport écrit sur les activités et les réalisations du Comité Scientifique au Vice-Président concerné.

Paragraphe 9

Le financement pour l'organisation et le déroulement des réunions spécifiées dans le paragraphe 8, sera sous la responsabilité des organisateurs de la réunion. Les membres ne faisant pas partie de la CIST pourront payer un droit d'inscription plus élevé que le montant de la cotisation des membres. Les organisateurs feront parvenir la différence au(à la) Président(e) du Comité Scientifique en question ou à son représentant dans les deux mois suivant la fin de la réunion. Les sommes ainsi recueillies seront utilisées soit par le Comité Scientifique, soit mises sur le compte de la CIST en fonction de l'accord préalable passé avec le Secrétaire Général.

Paragraphe 10

A la demande du (de la) Le ou La Président(e) d'un Comité Scientifique, le Secrétaire Général peut être autorisé par le Président à aider financièrement un Comité Scientifique dans l'organisation d'une réunion.

Paragraphe 11

Les Comités Scientifiques peuvent recevoir jusqu'à deux tiers des cotisations payées par les membres bienfaiteurs, souscrivant spécialement pour promouvoir l'activité dans le domaine couvert par le Comité Scientifique concerné. A la suite d'un accord, un Comité Scientifique pourra être amené à verser à la CIST un pourcentage sur les revenus provenant de ses activités.

CHAPITRE 12 – Autres Comités

Le conseil d'administration ainsi que les membres exécutifs sont informés et conseillés en ce qui concerne les aspects scientifiques par la Commission des finances et les aspects éthiques par la Commission éthiques et transparence nommés par le Président au début de chaque triennium.

CHAPITRE 13 – Congrès Internationaux

Paragraphe 1

A la requête du Comité d'Organisation, le Président et le Secrétaire Général sont autorisés solidairement à accorder un prêt sans intérêt, pour aider à l'organisation du Congrès.

Paragraphe 2

Les surplus payés par les personnes non-membres assistant à un Congrès International (Article 6, paragraphe 5 des Statuts) seront versés par le Comité d'Organisation sur le compte de la CIST dans le délai de deux mois suivant la fin du Congrès.

Paragraphe 3

Un accord préalable entre le Comité d'Organisation du Congrès International et le Secrétaire Général devra être conclu à propos de l'utilisation des fonds provenant du Congrès. Un tel accord devra être réalisé au moins deux ans avant le Congrès International. Les fonds à verser du fait de cet accord, devront être remis dès que possible après le Congrès.

Paragraphe 4

L'organisation de programme scientifique du Congrès International s'effectuera en collaboration étroite avec le Bureau et les Comités Scientifiques; elle devra comprendre des présentations sur l'état actuel des connaissances, des interventions libres, des espaces d'affichage, et toute autre forme de communication scientifique.

Paragraphe 5

Des Guide-Lines concernant spécialement l'organisation des congrès et autres réunions et conférences de la CIST seront définis, mis à jour en tant que de besoin et approuvés par le Board.

CHAPITRE 14 – Autres Conférences

Les demandes pour les conférences mentionnées dans l'article 6, paragraphe 5 des Statuts, devront être présentées au moins un mois à l'avance au Secrétaire Général.

CHAPITRE 15 – Coopération Internationale

Des organismes spécialisés des Nations Unies, tels que le Bureau International du Travail et l'Organisation Mondiale de la Santé et d'autres instances internationales dont les intérêts et les objectifs coïncident avec les buts de la CIST, peuvent être invités à envoyer des représentants ou des observateurs aux Congrès Internationaux, aux Assemblées Générales et aux réunions des Comités Scientifiques. Ces représentants ne paieront pas de droit d'inscription aux Congrès et n'auront pas droit de vote en Assemblée Générale.

CHAPITRE 16 – Secrétaires nationaux et régionaux

Paragraphe 1

Les secrétaires nationaux, régionaux et territoriaux de la CIST représentent les activités de la CIST dans le pays, la région, ou le territoire pour lesquels ils ont été désignés ou élus, doivent promouvoir la collaboration et la communication parmi les membres de la CIST de leur pays, région ou territoire et renforcer les liens avec d'autres organes de la CIST. Les secrétaires nationaux, régionaux et territoriaux de la CIST s'efforcent à respecter les statuts, les arrêtés et le code international d'éthique pour les professionnels de santé au travail associés à de bonnes pratiques

Paragraphe 2

Les membres peuvent s'organiser sur le plan national, régional, ou territorial afin de faciliter les tâches administratives. Ils peuvent élire un secrétaire national, régional ou territorial, qui devra être accepté par le Président après la soumission du document de transparence, ou de non conflit d'intérêt. S'il n'y a pas d'organisation nationale ou régionale, et si les circonstances le demandent, le Président peut nommer un Secrétaire après consultation des membres de la CIST de la nation, de la région ou du territoire concerné. Le secrétaire national, régional ou territorial de la CIST restera en liaison étroite avec le Vice-Président responsable des secrétaires nationaux, régionaux ou territoriaux et le tiendra informé des événements concernant la nation, la région, ou le territoire.

CHAPITRE 17 - Déclaration de Transparence

Paragraphe 1

Les membres de la CIST qui souhaitent se présenter au poste de Président, ou secrétaire d'un comité Scientifique, ou en tant que secrétaire National, Régional ou Territorial devront, avant d'occuper ce poste envoyer au secrétaire Général leur Déclaration de Transparence. Les membres de la CIST souhaitant se présenter aux postes de membres exécutifs ou membres du Conseil d'Administration devront envoyer au moment de leur candidature leur Déclaration de Transparence au Secrétaire Général.

Le Secrétaire général procédera dans un premier temps à l'identification de possible conflit d'intérêt.

Le comité d'éthiques et transparence procédera à l'évaluation des cas soulignés par le Secrétaire général.

Le Président procédera à l'identification de possible conflit d'intérêt des membres du Comité d'Ethiques et Transparence et le Secrétaire Général, et peut prendre la décision de demander à un groupe ad hoc de procéder à une évaluation si nécessaire.

CHAPITRE 18 – Mesures d'urgence

Dans le cas où le Président se trouverait dans l'incapacité soudaine de remplir ses obligations, le Vice-Président ayant obtenu le plus grand nombre de voix le remplacera (Article 5, paragraphe 4 et Article 10 des Statuts).

En cas d'incapacité soudaine d'un des Vice-Présidents, le Président nommera un membre du Conseil pour agir en tant que Vice-Président.

En cas d'incapacité soudaine du Secrétaire Général, le Président chargera immédiatement le Commissaire aux comptes de faire un rapport sur la situation financière et nommera un Secrétaire Général intérimaire.

Toutes ces nominations deviennent effectives après approbation du Conseil, et sont en vigueur jusqu'à ce que des élections soient possibles.

En cas d'incapacité ou d'indisponibilité imprévues d'un membre du Conseil d'administration, le Président nomme le candidat se trouvant le premier après le dernier candidat élu en tant que membre afin d'assurer un conseil d'administration au complet. En cas d'incapacité ou d'indisponibilité imprévues du Président d'un comité scientifique, le Président de la CIST, après s'être entendu avec le secrétaire du dit comité scientifique, nomme un membre qui va assurer l'intérim jusqu'aux prochaines élections en accord avec les directives des comités scientifiques.

CHAPITRE 19 – Guide-Lines concernant les publications de la CIST

Les publications de la CIST devront être faites dans les règles prévues du code d'éthiques et l'association de bonne pratique. Tous les auteurs devront compléter la déclaration de Transparence comme prévu dans l'Arrêté 16.

Le document est accepté par le Conseil.

CHAPITRE 20 – Modifications

Ce Règlement peut être modifié à la simple majorité du Conseil présent à une réunion remplissant les conditions de validité. Les modifications peuvent être proposées par chaque membre du Bureau ou membre du Conseil ou par au moins cinq membres de la CIST en règle.

CHAPITRE 21 – Validité

Ce Règlement en date du 23 septembre 1990, remplace tout Règlement existant de la Commission Internationale de la Santé au Travail.

---o0o---